
Règlement du service public de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3	ARTICLE 25 : APPAREILS INTERDITS.....	10
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ...	3	ARTICLE 26 : USAGERS DISPOSANT D'UNE	
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE	3	RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS	
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE		DISPOSANT D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE	
DE L'EAU ET DES ABONNÉS	3	PLUIE À DES FINS DOMESTIQUES	10
CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT	4	ARTICLE 27 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS	
ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE		ÉLECTRIQUES.....	11
DE L'EAU	4	CHAPITRE VI TARIFS	11
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION D'UN		ARTICLE 28 : COMPOSITION DU TARIF DE	
ABONNEMENT.....	4	FOURNITURE D'EAU POTABLE.....	11
ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT ..	5	ARTICLE 29 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS	
ARTICLE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS		RÉALISÉES PAR LE SERVICE DE L'EAU	11
POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS À USAGE		ARTICLE 30 : SURCONSOMMATION DUE À UNE FUITE	
D'HABITATION.....	5	D'EAU APRÈS COMPTEUR DE L'ABONNÉ	11
ARTICLE 7 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS		CHAPITRE VII FACTURATION - PAIEMENTS	
PUBLICS	5		11
ARTICLE 8 : ABONNEMENTS PARTICULIERS.....	6	ARTICLE 31 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 9 : RÉSILIATION, MUTATION ET SUSPENSION		ARTICLE 32 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	
DU CONTRAT D'ABONNEMENT	6	ARTICLE 33 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	
CHAPITRE III BRANCHEMENTS.....	7		12
ARTICLE 10 : DÉFINITION DES BRANCHEMENTS.....	7	ARTICLE 34 : DÉLAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET	
ARTICLE 11 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE		INTÉRÊTS DE RETARD	12
BRANCHEMENT NEUF	7	ARTICLE 35 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 12 : RÈGLES DE GESTION DES		ARTICLE 36 : DÉFAUT DE PAIEMENT	12
BRANCHEMENTS	8	ARTICLE 37 : FRAIS DE FACTURATION ET DE	
ARTICLE 13 : MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DE		RECouvreMENT – AUTRES FRAIS LIÉS AU SERVICE	12
BRANCHEMENTS	8	ARTICLE 38 : REMBOURSEMENTS.....	12
ARTICLE 14 : RACCORDEMENT DES RÉSEAUX		CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA	
INTERNES ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES		FOURNITURE D'EAU	12
LOTISSEMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS D'URBANISME .	8	ARTICLE 39 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE	
CHAPITRE IV COMPTEURS	8	D'EAU.....	12
ARTICLE 15 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES		ARTICLE 40 : VARIATION DE PRESSION.....	13
COMPTEURS.....	8	ARTICLE 41 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE	
ARTICLE 16 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	8	POTABILITÉ.....	13
ARTICLE 17 : COMPTEURS DES IMMEUBLES		CHAPITRE IX SANCTIONS ET	
COLLECTIFS D'HABITATION.....	8	CONTESTATIONS	13
ARTICLE 18 : PROTECTION DES COMPTEURS.....	8	ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES	13
ARTICLE 19 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	9	ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES	
ARTICLE 20 : RELEVÉ DES COMPTEURS	9	ABONNÉS.....	13
ARTICLE 21 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES		ARTICLE 44 : MESURES DE SAUVEGARDE	13
COMPTEURS.....	9	CHAPITRE X DISPOSITIONS	
CHAPITRE V INSTALLATIONS		D'APPLICATION	13
INTÉRIEURES	9	ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION	13
ARTICLE 22 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS		ARTICLE 46 : ABONNEMENTS EN COURS.....	13
INTÉRIEURES	9	ARTICLE 47 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE	
ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES		SERVICE.....	13
CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	10	ANNEXES	14
ARTICLE 24 : GESTION DES INSTALLATIONS			
INTÉRIEURES	10		

PRÉAMBULE

- « **La Collectivité** » ou son « **service de l'eau** » désigne la Communauté d'Agglomération de Haguenau, autorité compétente en matière d'eau potable sur le territoire de ses Communes membres dont notamment les Communes de **Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse, Ohlungen (hors Keffendorf), Rohrwiler et Schweighouse-sur-Moder**.
- « **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de distribution d'eau potable et disposant d'un contrat d'abonnement.
Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.
- « **L'abonné consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout abonné, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.
- « **Le règlement de service** » désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération en date du 8 décembre 2022. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'abonné. En cas de modification des conditions du règlement de service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service de l'eau est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Collectivité, et ne s'applique que sur le territoire des Communes de **Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse, Ohlungen (hors Keffendorf), Rohrwiler et Schweighouse-sur-Moder**.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent de plein droit à tout abonné des communes susmentionnées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le service de l'eau. Il est opposable à tout abonné dès son adoption par délibération de la Collectivité.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné.

Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés sur le site internet de la Collectivité, téléchargeable à l'adresse suivante : www.agglo-haguenau.fr.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DE L'EAU ET DES ABONNÉS

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

2.1- Obligations générales du service de l'eau

Le service de l'eau doit fournir de l'eau à tout candidat qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service.

Le service de l'eau assure la continuité de la fourniture de l'eau, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure ou la lutte contre l'incendie.

Le service de l'eau fournit une eau respectant les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur et dont les résultats sont communicables à tout abonné qui en fait la demande. Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service de l'eau communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

Les agents du service de l'eau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Le service de l'eau collecte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du service public d'eau potable et du contrat d'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Il garantit notamment l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données du service à l'adresse suivante : eau@agglo-haguenau.fr.

Le service de l'eau répond aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Collectivité ou sur le site internet de la Collectivité, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Les tarifs applicables au service d'eau potable,
- Le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- Les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence régionale de santé).

2.2- Obligations générales des abonnés

Les abonnés s'engagent à avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service de l'eau, les abonnés se conforment aux stipulations du présent règlement de service. À ce titre, les abonnés doivent payer les tarifs mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

Plus particulièrement, il leur est interdit :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau,

- l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- De manœuvrer les appareils du réseau public ;
 - De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
 - D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au Chapitre IX du présent règlement de service et à la prise en charge de prestations complémentaires afférentes, nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement du service.

CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable, l'usager doit s'abonner au service public d'eau potable. En cas de départ définitif, l'abonné doit préalablement résilier son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages ultérieurs.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DE L'EAU

3.1- Dispositions générales

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter le service de l'eau pour établir un contrat d'abonnement avant toute consommation.

En l'absence de souscription d'abonnement, le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la fermeture du branchement dans un délai de quinze (15) jours suite à réception d'un courrier de mise en demeure, en application des dispositions précisées par la réponse ministérielle à la question écrite n°18194. Toute consommation sans souscription d'un abonnement sera facturée et due.

Toute demande d'abonnement, présentée par une personne physique ou morale titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, est formulée auprès du service de l'eau, par tout moyen : courrier postal ou électronique, appel téléphonique, ou sur simple visite auprès du service de l'eau, en indiquant l'usage de l'eau prévu (domestique, industriel, arrosage, etc.).

À la suite de cette demande, le service de l'eau remet en mains propres ou adresse par courrier postal ou électronique au demandeur, un livret d'accueil abonné qui contient :

- Le formulaire de demande de souscription accompagné du formulaire type de rétractation ;
- Une note d'informations précontractuelles ;
- Le formulaire de rétractation ;
- Les caractéristiques de l'abonnement ;
- Le présent règlement de service ;
- Les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement ;
- Les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

La souscription d'un abonnement est subordonnée à la réception, par le service de l'eau, du formulaire de souscription et de la note d'informations précontractuelles, dûment complétés et signés de la part du demandeur (valant acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service). Il confère la qualité

d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Le service de l'eau peut demander des pièces complémentaires telles qu'une preuve d'identité, un relevé d'identité bancaire ou un justificatif de relevé du compteur contradictoire avec le propriétaire ou occupant précédent (par exemple : état des lieux d'entrée ou de sortie ou acte de vente).

La souscription des abonnements sur branchement neuf ou branchement fermé est soumise à l'application de frais d'accès au service et le cas échéant, de frais de déplacement du service de l'eau.

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes sont fixés comme il est indiqué au Chapitre VI du présent règlement de service.

3.2- Droit de rétractation

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement (9 chemin du Gaz – 67504 Haguenau), et sous réserve de la réglementation en vigueur, l'abonné bénéficie notamment d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné consommateur sur demande expresse, à l'aide du formulaire type transmis par le service de l'eau ou via toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné consommateur est redevable du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de l'eau de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur qu'il aura transmis ou qui aura été relevé par le service de l'eau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION D'UN ABONNEMENT

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires :

- Pour chaque construction indépendante ou contiguë,
- Pour chaque usage de l'eau.

Toutefois, un abonnement unique pourra être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4.1- Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, le service de l'eau procède à la remise en eau du branchement, aux frais de l'abonné.

4.2- Branchements neufs

L'accord du service de l'eau sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L. 111-12 du Code de l'urbanisme).

Le service de l'eau doit surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service notamment si le propriétaire du terrain (qui n'est pas le demandeur) y fait opposition par tous moyens auprès du service de l'eau, ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement

des formalités prévues à l'article 11 du présent règlement de service.

ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée, sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée.

Il prend effet :

- Soit à la date de souscription du contrat d'abonnement,
- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, sous réserve de l'avoir spécifié, le cas échéant, dans le contrat d'abonnement.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, la première facture donnera lieu à un calcul *pro-rata-temporis* de la part fixe du tarif.

ARTICLE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS À USAGE D'HABITATION

6.1- Dispositions générales

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, il existe deux systèmes d'abonnement :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service de l'eau, un abonnement général est établi pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).
- Pour tout immeuble existant demandant l'individualisation ainsi que tout immeuble neuf dans le respect des dispositions de l'article 6.2, un abonnement individuel est établi pour chaque logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes). Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le service de l'eau.

6.2- Cas des immeubles demandant une individualisation

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la souscription d'abonnements individuels pour l'ensemble des points de consommation de l'immeuble se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement général, pour permettre à tous les occupants d'un même immeuble de s'abonner directement au service de l'eau dans les conditions suivantes :

- Une convention d'individualisation, suivant le modèle en annexe n°4 du règlement de service, doit être souscrite auprès du service de l'eau, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété ;
- L'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°3 au règlement de service, nécessaires à l'individualisation, qui figurent également dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- Les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;
- L'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible ;

- Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés d'un système de relèvement à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service de l'eau ;
- La partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs individuels restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- La partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- La mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;
- Si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par un professionnel du sanitaire. Le rapport d'expertise devra être transmis au service de l'eau pour validation. En cas de non-conformité, l'installation devra être mise en conformité ou supprimée par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service de l'eau sur la qualité de l'eau livrée ;
- En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats d'abonnement pour les compteurs individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le demandeur fait, à sa charge, appel au prestataire de son choix pour tous les travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations privées dans l'objectif de mettre les installations en conformité.

Le service de l'eau procède, à sa charge, à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

Seuls les frais de mise en service sont facturés par le service de l'eau au demandeur pour chaque compteur supplémentaire sur la base des tarifs délibérés par la Collectivité.

Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service de l'eau est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide-ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le service des eaux facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées, sauf à n'y avoir aucun usage domestique dans l'immeuble.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

7.1- Dispositions générales

Des abonnements sont consentis à la Collectivité ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur leur

domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service de l'eau.

7.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée.

Toutefois, les entreprises disposant de compteurs mobiles sont autorisées à manœuvrer les hydrants sous réserve de justifier d'un contrat d'abonnement à cet effet, comme indiqué à l'article 8 du présent règlement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS PARTICULIERS

8.1- Contrat d'abonnement d'arrosage

Un contrat d'abonnement d'arrosage peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique.

8.2- Contrat d'abonnement de chantier

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

8.3- Contrat d'abonnement de compteur mobile

Un contrat d'abonnement de compteur mobile, ou prise d'eau, peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le service de l'eau qui en est propriétaire.

La souscription d'un tel contrat d'abonnement est réalisée auprès du service de l'eau.

Ce contrat d'abonnement autorise le titulaire à prélever de l'eau aux hydrants désignés par le service de l'eau. Certains usages particuliers nécessitent, en tout état de cause, une information préalable du service de l'eau avant utilisation du dispositif.

L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.

Seul le dispositif délivré par le service de l'eau peut être utilisé par l'abonné dans le cadre de ce contrat d'abonnement, dans le respect des indications du service de l'eau, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau.

8.4- Abonnements privés de lutte contre l'incendie

Des abonnements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le service de l'eau. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis, sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du service de l'eau.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service de l'eau, aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par le service de l'eau et assujéti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service de l'eau pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service de l'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION, MUTATION ET SUSPENSION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

9.1- Résiliation

9.1.1 Dispositions générales

Chaque abonné a le droit de résilier, à tout moment, son contrat d'abonnement, par courrier postal ou électronique ou dans les locaux du service de l'eau, en remplissant le formulaire de demande de résiliation, disponible sur le site internet de la Collectivité ou à l'accueil de la Collectivité.

La demande de résiliation est prise en compte par le service de l'eau sous un (1) jour ouvré, à compter de la date de réception de la demande.

L'abonné communique l'index de son compteur et sa nouvelle adresse au service de l'eau.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé et la part fixe du tarif au prorata-temporis.

Une facture de fin de contrat est adressée à l'abonné et vaut notification de fin d'abonnement. Elle est établie soit à partir de l'index communiqué par l'abonné, soit à partir du relevé effectué par le service de l'eau notamment en cas d'index incohérent.

9.1.2 – Relevé d'index dans le cadre de la résiliation

L'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée tant que le service de l'eau n'a pas reçu de demande de résiliation et/ou que le relevé d'index du compteur n'a pas été réalisé.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant, la fermeture du branchement. Dans ce cas, un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service de l'eau. Ce déplacement du service de l'eau est à la charge de l'abonné.

9.1.3 – Succession d'abonnés dans un même lieu

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le service de l'eau.

Lors de la clôture d'un abonnement, le branchement peut, à l'initiative du service de l'eau, être fermé dans les conditions citées à l'article 9.1.4 du présent règlement de service, si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement.

En aucun cas, le service de l'eau n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

9.1.4 – Conséquences de la résiliation – fermeture du branchement

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service de l'eau afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

Si le service de l'eau ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un quinze (15) jours à compter de la fin d'un abonnement ou à compter de la date de réception par le nouvel occupant d'un courrier de mise en demeure lui étant adressé par le service de l'eau, il pourra procéder à la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire.

9.2- Mutation

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation du contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index doit être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture de fin de contrat de l'ancien abonné.

9.3- Suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, la fermeture de son branchement dans les conditions prévues par le présent règlement de service, sans que cela l'exempte de ses obligations qui le lient au service de l'eau.

Cette intervention du service de l'eau est réalisée aux frais de l'abonné, ainsi que les frais engagés pour la réouverture du branchement.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 10 : DÉFINITION DES BRANCHEMENTS

10.1- Dispositions générales

On appelle branchement, le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard abritant le compteur, le cas échéant ;
- le compteur ;
- le clapet anti-retour et, le cas échéant, son robinet de purge ;

Le joint aval de l'équipement le plus en aval cité précédemment constitue la **limite de propriété du branchement d'eau potable**.

Le branchement comprend deux parties distinctes :

- Pour sa partie située en amont de la limite de propriété du branchement, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau public. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les

dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement ;

- Pour sa partie située en aval de la limite de propriété du branchement, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Celui-ci prend à sa charge l'entretien et la réparation de ces installations.

Le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé dans la voie publique, ne peut être manœuvré que par les seuls agents du service de l'eau.

10.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V).

Dans ce cas, la limite de propriété du branchement est fixée au compteur général de pied d'immeuble.

ARTICLE 11 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF

11.1- Dispositions générales

La demande de réalisation d'un branchement neuf est effectuée par le propriétaire auprès du service de l'eau à l'aide d'un formulaire de demande d'alimentation en eau potable disponible sur le site Internet de la Collectivité ou à l'accueil du service de l'eau.

Le service de l'eau fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements-types arrêtés par la Collectivité et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture, pose et réhabilitation de canalisation d'eaux à écoulement sous pression annexé à l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le branchement au réseau public est exécuté, aux frais de l'abonné :

- soit par le service de l'eau,
- soit par une entreprise agréée par le service de l'eau, sous sa direction.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur. Lorsque le propriétaire du terrain n'est pas le demandeur, la demande sera accompagnée de l'accord formel du propriétaire pour la réalisation des travaux.

Tout branchement neuf sera réalisé selon le cas n°2 de l'annexe 1 au présent règlement, sauf contrainte technique particulière. Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

11.2- Modalités de réalisation des travaux de branchement neuf

Le service de l'eau présente un devis au demandeur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service de l'eau. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Ce devis est établi à partir des tarifs délibérés par la Collectivité. La signature du devis et le versement d'un acompte correspondant à 50 % du montant du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement.

Le service de l'eau peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au présent

règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service de l'eau prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux et porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Le demandeur paie le solde du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service de l'eau, selon les conditions définies à l'article 34 du présent règlement de service.

ARTICLE 12 : RÈGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service de l'eau est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement de la partie publique des branchements. Il est responsable des dommages causés aux tiers par la partie publique des branchements et pouvant résulter de leur fonctionnement, sauf à ce que la partie publique du branchement ait été endommagée par un tiers.

Pour les immeubles collectifs d'habitation, la responsabilité du service de l'eau correspond à la limite fixée pour le branchement à l'article 10.2 du présent règlement.

Avant toute intervention importante du service de l'eau, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant.

ARTICLE 13 : MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DE BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement, réalisés par le service de l'eau dans le cadre de ses obligations ou demandés par un abonné, doivent être compatibles avec la bonne exécution du service public d'eau potable. Lorsqu'elle est demandée par un abonné, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement à son initiative, le service de l'eau procède dans la mesure du possible au déplacement du compteur en limite de propriété publique/privée.

Le branchement est, si nécessaire et dans la mesure du possible, remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur, sauf désaccord du propriétaire. La partie du branchement placée après le nouveau compteur et avant l'ancien compteur devient la propriété du propriétaire de l'immeuble desservi, qui en assure ensuite l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT DES RÉSEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS D'URBANISME

Le service de l'eau est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs).

Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage, aux frais de celui-ci, sous contrôle du service de l'eau si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service de l'eau prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulement du contrôle.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service de l'eau à ses frais. Seuls les frais de mise en service du branchement sont facturés par le service de l'eau au titulaire de l'abonnement.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages ainsi réalisés est exécutée par une entreprise agréée par le service de l'eau et sous sa direction, aux frais du demandeur.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service de l'eau, aux frais du demandeur.

Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

CHAPITRE IV COMPTEURS

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public d'eau potable.

ARTICLE 15 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance, fait partie intégrante du branchement et est sous la garde de l'abonné.

Les compteurs sont d'un type et d'un modèle agréés et fournis par la Collectivité qui en est propriétaire.

Les compteurs respectent les prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Tous les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de l'eau.

ARTICLE 16 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants à la demande de l'abonné, les compteurs seront placés, dans la mesure du possible, dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service de l'eau, aux frais de l'abonné. Ils seront posés sous le domaine privé, à la limite du domaine public, de façon à permettre un accès aisé tant pour le service de l'eau que pour l'abonné.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service de l'eau pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

ARTICLE 17 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION

Si un abonnement général a été souscrit pour un immeuble collectif pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant une part fixe au titre de l'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6.2 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service de l'eau.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par un regard.

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service de l'eau dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la

détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture de son alimentation en eau potable, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 19 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service de l'eau dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- en cas de changement de technologie de comptage et/ou de relève des index ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service de l'eau ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service de l'eau à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, le service de l'eau installera à ses frais, hors travaux de mise en conformité des installations, des compteurs relevables à distance. La vérification, l'entretien et le renouvellement de ces systèmes sont également à la charge du service de l'eau.

ARTICLE 20 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par le service de l'eau, sur place ou à distance à l'aide du dispositif de report d'index. Il s'agit de la « relève physique par le service de l'eau »,
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné au service de l'eau par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par le service de l'eau. Il s'agit de « l'autorelevé par l'abonné ».

La fréquence de relevé des compteurs est fixée par le service de l'eau sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 8 000 m³ par an, la fréquence de relève peut être augmentée sur demande de l'abonné, et à ses frais selon les tarifs délibérés par la Collectivité.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service de l'eau pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels, robinets avant compteur et clapet anti-pollution, doivent être accessibles pour toute intervention des agents.

Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, en cas d'absence de l'abonné, le service de l'eau laissera soit un avis de passage, soit une carte-relevé afin que l'abonné puisse communiquer l'index de son compteur. Le document devra être renvoyé au service de l'eau dans le délai indiqué après dépôt par le service de l'eau.

À défaut, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante à l'année précédente et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas de répéteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le service de l'eau peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture du service de l'eau, dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre.

À défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service de l'eau peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé du compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, sur celle de l'année, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 21 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Le service de l'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le service de l'eau prévient l'abonné de la date du contrôle. Ce contrôle est effectué sur place par le service de l'eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Les frais de vérification des compteurs sont définis dans les tarifs délibérés annuellement par la Collectivité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service de l'eau. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 22 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

22.1- Dispositions générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà de la limite de propriété publique du branchement définie à l'article 10 du présent règlement.

Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie.

22.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages en aval du compteur général de pied d'immeuble, définie à l'article 10.2 du présent règlement.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs, puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau.

Le service de l'eau peut imposer la mise en place, aux frais de l'abonné, d'un disconnecteur. La vérification et l'entretien de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service de l'eau. L'abonné pourra faire poser l'appareil par l'entreprise de son choix. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'eau peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Cette interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 24 : GESTION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'abonné assure la garde, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées par le service de l'eau, à la demande de l'abonné, sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service de l'eau en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

La responsabilité du service de l'eau vis-à-vis des dommages survenus sur les installations privées de l'abonné du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné sur la partie publique de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (limite de l'article 10.2 pour un immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service de l'eau dans les meilleurs délais.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

ARTICLE 25 : APPAREILS INTERDITS

Le service de l'eau peut imposer à tout abonné, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service de l'eau pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le service de l'eau pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 26 : USAGERS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET USAGERS DISPOSANT D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE À DES FINS DOMESTIQUES

26.1- Usagers disposant d'une ressource autonome en eau potable

Conformément aux articles L. 2224-9 et R. 2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'utilisateur, celui-ci ou le cas échéant, l'entreprise ayant réalisé les travaux, doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Cette déclaration est effectuée dans un délai d'un (1) mois avant le début des travaux, ou dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réalisation des travaux par l'entreprise les ayant réalisés, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'utilisateur n'ait jamais procédé à ladite déclaration.

La déclaration est effectuée en remplissant le formulaire CERFA n°13837*02 en vigueur au moment des présentes, adressé au Maire de la commune où se situe le dispositif. Cette déclaration est ensuite transmise au Président de la Collectivité en charge des services d'eau potable et d'assainissement. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

26.2- Usagers disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents des services d'eau potable et d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant

du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la commune où se situe le dispositif.

26.3- Contrôles

Le service de l'eau peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, selon les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Le service de l'eau chargé du contrôle informe l'utilisateur de la date du contrôle.

Le contrôle est effectué en présence de l'utilisateur ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service de l'eau notifie à l'utilisateur un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'utilisateur dans un délai déterminé.

Dans ce cas, à l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service de l'eau peut procéder, après mise en demeure de l'utilisateur de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même utilisateur ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'utilisateur et sont fixés par délibération de la Collectivité.

ARTICLE 27 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 28 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif de fourniture de l'eau potable, fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité et destiné au financement des obligations à la charge du service de l'eau et aux investissements inclus :

- une part proportionnelle à la consommation d'eau potable,
- une part fixe dite « abonnement ».

S'y ajoutent les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

ARTICLE 29 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DE L'EAU

Les prestations du service de l'eau autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (frais d'accès au service, construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un dispositif de comptage, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés :

étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 20 du présent règlement de service, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des tarifs arrêtés par délibération de la Collectivité.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, le service de l'eau adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Seule la signature préalable du devis et le versement d'un acompte, dans le cas de travaux de branchements, permet d'engager les travaux correspondants.

ARTICLE 30 : SURCONSOMMATION DUE À UNE FUITE D'EAU APRÈS COMPTEUR DE L'ABONNÉ

30.1- Obligation d'information de l'abonné

Dès que le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L. 2224-12-4 III Bis du Code général des collectivités territoriales et à l'article R. 2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (WC, mitigeur, chauffe-eau, chaudière, etc.).

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service de l'eau.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service de l'eau de cette opération.

30.2- Mesures d'écêtement

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service de l'eau, une attestation d'une entreprise de plomberie régulièrement immatriculée indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le service de l'eau prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écêtement dans un délai de deux ans, les volumes de référence seront ceux facturés, après le premier écêtement.

CHAPITRE VII FACTURATION - PAIEMENTS

ARTICLE 31 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les factures sont établies par le service de l'eau en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service de l'eau sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service de l'eau pourra en demander la résiliation.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La part proportionnelle du tarif de l'eau potable est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés ainsi que la part fixe selon un calcul *pro-rata-temporis*.

La fréquence de facturation par le service de l'eau est semestrielle.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes, notamment pour les abonnés consommant plus de 8 000 m³ par an.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le comptable public de la Collectivité et précisé sur la facture.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les factures de réalisation, de modification de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de quatorze (14) jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats à distance. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive. Il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service en charge du recouvrement.

Les autres prestations réalisées par le service de l'eau au profit des abonnés qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service de l'eau.

ARTICLE 34 : DÉLAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTÉRÊTS DE RETARD

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service de l'eau est acquitté par l'abonné à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service de l'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 44 du présent règlement de service.

Le service de l'eau est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 35 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Conformément à l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, le service de l'eau s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services d'aide sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service en charge du recouvrement pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 34 du présent règlement de service. Le service en charge du recouvrement informera ces abonnés de la

procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié.

ARTICLE 36 : DÉFAUT DE PAIEMENT

La Loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013 et son décret d'application n°2014-27 du 27 février 2014 ont modifié l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, qui précise désormais qu'il est interdit à tout service d'eau en cas d'impayés de couper l'alimentation en eau tout au long de l'année dans une résidence principale. Nonobstant, le non-paiement des factures n'interrompt pas la facturation des consommations, qui restent pleinement dues.

En cas de non-paiement, les catégories d'abonnés non ciblés par cette réglementation (résidence secondaire, locaux à usage exclusivement professionnel) s'exposent à l'interruption de l'alimentation en eau par la fermeture du branchement dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT – AUTRES FRAIS LIÉS AU SERVICE

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service de l'eau, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L. 2224-12-2-1 du Code général des collectivités territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

ARTICLE 38 : REMBOURSEMENTS

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au service de l'eau et pourra bénéficier :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- Selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, la fourniture d'eau pourra être interrompue dans certains cas de figure, notamment lors d'opérations de réparation des installations d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 39 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de la fourniture d'eau de 48 heures consécutives pour une cause imputable au service de l'eau, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée *pro-rata-temporis* qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de l'interruption.

La responsabilité du service de l'eau pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, etc.) ;
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service de l'eau met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 40 : VARIATION DE PRESSION

Le service de l'eau doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera égale à la pression résultant de la différence de cote entre le point considéré et le réservoir de distribution compte tenu de la perte de charge donnée par la consommation normale des abonnés (ou d'un éventuel détenteur). Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service de l'eau devra avertir les abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service de l'eau.

Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique s'informe auprès du service de l'eau de la pression en son point de desserte et s'équipera des dispositifs éventuellement nécessaires, à ses frais.

ARTICLE 41 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service de l'eau communique sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service de l'eau applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service de l'eau met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service de l'eau, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, hors urgences, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'eau à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service de l'eau fournit une réponse motivée dans le délai maximum fixé par le présent règlement, à compter de sa réception.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service de l'eau ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la part du tarif d'eau potable votée par la Collectivité ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 44 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service de l'eau est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service de l'eau. Le service de l'eau pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'eau.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les règlements antérieurement en vigueur sont abrogés à compter de cette date.

Le nouveau règlement de service sera adressé par le service de l'eau à tout abonné à l'occasion de la première facturation.

ARTICLE 46 : ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 47 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

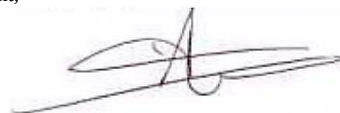
En cas de modification, un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service de l'eau à chaque abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation suivant sa modification ou sur simple demande de l'abonné.

Avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 28 novembre 2022.

Approuvé par délibération n°2022-CC-137 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 8 décembre 2022.

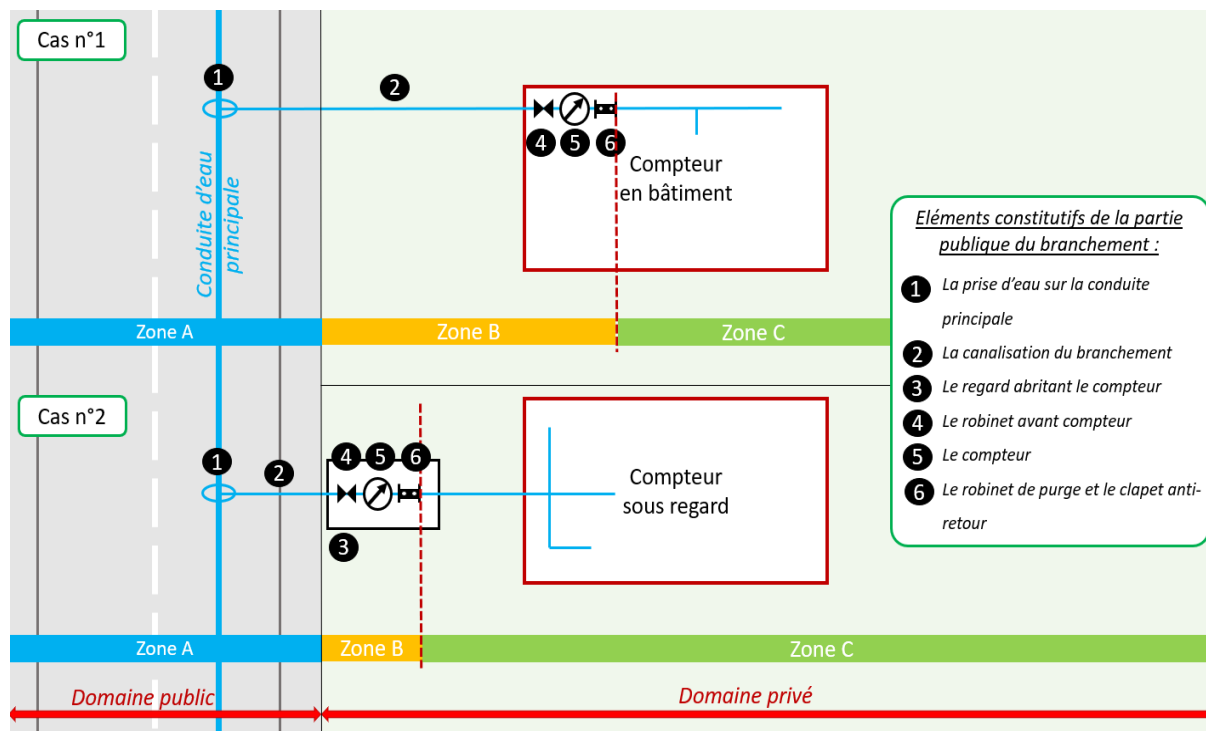
Modifié par délibération n°2024-CC-039 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 28 mars 2024.

Fait à Haguenau, le 1^{er} avril 2024
Pour la Collectivité,
Le Président,



ANNEXES

Annexe n°1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type



Responsabilité du service de l'eau et de l'abonné :

- En ZONE A : les installations appartiennent à la collectivité. Le Service de l'Eau en assure l'installation, le renouvellement, l'entretien et les réparations.
- En ZONE B : les installations situées à l'intérieur de la propriété, y compris le regard compteur, appartiennent à la collectivité, mais sont placées sous la surveillance du propriétaire de l'immeuble. Celui-ci s'assure que l'environnement ne peut dégrader la canalisation ni le regard ou le coffret, il est responsable de son accessibilité tout le long de son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité. La Régie d'Eau Potable de la CAH assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, et peut procéder à une réfection complète de celle-ci. La remise en état du regard ou coffret suite à des dégradations ou un mauvais usage par l'abonné sera réalisée par la Régie d'Eau Potable de la CAH au frais de l'abonné.
- En ZONE C : les installations appartiennent au propriétaire de l'immeuble. Celui-ci en assure l'installation, le renouvellement, l'entretien et les réparations.

Annexe n°2 : Tableau des engagements du service de l'eau

Prestation	Référence	Délai
Remise en eau d'un branchement	Article 4.1	2 jours ouvrés à compter de la demande de l'abonné
Prise en compte de la demande de résiliation	Article 9.1	1 jour ouvré à compter de la date de réception de la demande
Remise d'un devis	Article 11	15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'abonné
Information de l'abonné sur la date de commencement d'exécution des travaux		5 jours ouvrés avant la date de commencement
Réalisation des travaux de branchement		30 jours ouvrés à compter de l'encaissement de l'acompte
Information préalable de l'abonné avant toute intervention importante	Article 12	2 jours calendaires avant l'intervention
Information préalable du maître d'ouvrage du contrôle des installations en vue de leur rétrocession à la Collectivité	Article 14	7 jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle
Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle du compteur d'eau	Article 21	7 jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle
Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle de son ouvrage de prélèvement, puits ou forage	Article 26.3	7 jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle
Transmission du rapport de contrôle		15 jours calendaires après la date de réalisation du contrôle

Annexe n°3 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements**1) LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION****A. La demande d'individualisation**

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service de l'eau.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service de l'eau comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande. Cet état comprendra à minima :
 - Un plan détaillé des réseaux à l'échelle minimale du 50^{ème} accompagné des coupes nécessaires pour la bonne compréhension des réseaux. Ce plan indiquera notamment les caractéristiques de toutes les conduites (diamètre, nature du matériau...) et de tous les points d'utilisation de l'eau (WC, chauffe-eau, chaudière, lavabos, éviers, robinets...). Sur ce plan seront reportés et numérotés les emplacements proposés pour la mise en place des différents compteurs individuels.
 - Une liste détaillée de ces compteurs individuels prévus ainsi que leur affectation (nom ou numéro du logement, pièces techniques, usages spécifiques...).
 - Un certificat d'inspection technique sanitaire des réseaux intérieurs établi par un bureau de contrôle indépendant compétent dans la matière. Ce certificat de conformité sanitaire devra attester du respect des exigences réglementaires et sanitaires relatives au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 10 septembre 2021.
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service de l'eau sont jointes en annexe de la convention d'individualisation.

B. L'examen du dossier de demande

Le service de l'eau indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service de l'eau, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;
- et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

À cet effet, le service de l'eau peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service de l'eau peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service de l'eau adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

C. La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service de l'eau :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service de l'eau.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

D. L'individualisation des contrats

Le service de l'eau procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service de l'eau peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service de l'eau. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service de l'eau.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2) RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Parties communes de l'immeuble :

La Communauté d'Agglomération entretient et renouvelle le branchement, les dispositifs de comptage individuel et collectif et les dispositifs de relevé à distance.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Communauté d'Agglomération.
- doit notamment informer sans délai la Communauté d'Agglomération de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage ou les dispositifs de relevé à distance.
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble.
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de distribution d'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement du service public d'eau potable et du Règlement Sanitaire Départemental, les services de l'Etat (notamment l'Agence Régionale de Santé du Grand Est) peuvent procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

Locaux individuels :

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Annexe n°4 : Modèle de convention d'individualisation
--

CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par,
agissant en application de, et désignée dans la présente convention
par « Communauté d'Agglomération »

d'une part,

et

La copropriété, représentée par, ci-après désignée
« le Propriétaire »

d'autre part.

Préambule

En application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité
et au renouvellement urbains, dite loi SRU, qui rend obligatoire, dans son titre II,
article 93, « l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des
immeubles collectifs d'habitation dès lors que le Propriétaire en fait la
demande. »,

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation
des contrats de fourniture d'eau,

La présente convention est formalisée suite à la demande expresse du
Propriétaire.

Article 1 : Objet de la convention

Sur demande du Propriétaire, la Communauté d'Agglomération décide d'autoriser
la mise en place d'abonnements individuels dans l'immeuble situé à l'adresse
suivante :

.....

et composé de logements.

Cette mise en place sera menée conformément aux dispositions de la présente
convention, du règlement du service publique d'eau potable de la Communauté
d'Agglomération et des textes réglementaires pris en application de l'article 93
de la loi SRU.

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et
financières particulières dans lesquelles les abonnements individuels doivent
exister.

Article 2 : Documents contractuels

Les dispositions du règlement du service public d'eau potable s'appliquent dans leur intégralité. Un exemplaire dudit règlement est remis à chaque abonné au moment de la souscription de son abonnement, que ce soit un abonnement individuel ou un abonnement collectif.

Si l'évolution de la législation ou de la réglementation en vigueur impose un cadre juridique non compatible avec la présente convention ou le règlement du service public d'eau potable en vigueur, ces documents seront modifiés par voie d'avenant.

L'abonnement individuel sera alors maintenu, mais intégrera les nouvelles conditions définies soit dans la convention modifiée, soit dans le règlement du service public d'eau potable modifié, y compris les conditions de tarif et de facturation.

Article 3 : Description des installations

Les installations concernées par la convention et permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage de l'immeuble sont composées de 4 ensembles distincts :

1. Le branchement :

Le terme "branchement" désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif.

Un branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé,
- un dispositif de comptage collectif et son support, situé en aval de la canalisation de branchement, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec son plombage,
- un clapet anti-retour situé en aval immédiat du compteur.

2. Les installations privées :

Le terme "installations privées" désigne l'ensemble comprenant :

- toutes les canalisations d'eau, les accessoires et appareils reliés à ces canalisations, situés d'une part entre le dispositif de comptage général et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage,
- le robinet d'arrêt avant compteurs individuels,
- le clapet anti-retour après compteurs individuels.

3. Les dispositifs de comptage individuel :

Le terme "dispositif de comptage individuel" désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué d'un compteur avec son plombage.

4. Le dispositif de relevé à distance :

Le terme "dispositif de relevé à distance" désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des compteurs collectif et individuels, et la collecte à distance de ces relevés (module radio émetteur / récepteur).

Article 4 : Abonnement collectif et abonnement individuel d'immeuble

Deux types d'abonnement sont définis dans le cadre de la mise en place d'abonnements individuels en immeuble collectif :

- L'abonnement individuel est souscrit pour chaque local individuel de l'immeuble, qu'il soit d'habitation ou commercial. La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés "abonnés individuels". Pour chaque local individuel, le titulaire du contrat sera l'occupant.
L'abonné individuel reste responsable de son abonnement jusqu'à la date de résiliation effectuée suite à sa demande. Après cette date, si le nouvel occupant n'est pas connu, l'abonnement individuel est automatiquement transféré au nom du propriétaire de l'immeuble.
- L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de l'immeuble. Ce compteur collectif est le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume affecté aux parties communes est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé "abonné collectif".

Principe de facturation du compteur général :

- si la différence :

Volume relevé au compteur collectif – Somme des volumes relevés aux compteurs individuels

est positive, cela implique qu'il y a un volume différentiel.

Ce volume sera facturé au compteur général. Dans ce cas il y a une consommation collective à répartir par l'abonné collectif (propriétaire, syndic, bailleur...)

- si la différence :

Volume relevé au compteur collectif – Somme des volumes relevés aux compteurs individuels

est négative, cela implique qu'il n'y a pas de consommation collective à répartir. Le titulaire ne sera redevable que de la part fixe de l'abonnement.

Il faut cependant analyser cet écart et en trouver la cause :

- si cet écart est important, il est anormal d'un point de vue technique : le compteur général peut présenter une défaillance (sous comptage / blocage)
- si cet écart est faible, il correspond à la sensibilité du système. Dans ce cas la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est de zéro.

Article 5 : Conditions préalables à l'individualisation en immeuble collectif

La Communauté d'Agglomération accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation ou commercial) de l'immeuble collectif, sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions décrites dans le règlement du service public d'eau potable et notamment:

- Le respect des conditions techniques détaillées dans l'annexe 1 de la présent convention ;
- La délivrance d'un certificat d'inspection technique sanitaire des réseaux intérieurs établi par un bureau de contrôle indépendant compétent dans la matière. Ce certificat de conformité sanitaire devra attester du respect des exigences réglementaires et sanitaires relatives au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 10 septembre 2021.
- La souscription de l'abonnement collectif pour le compteur général par le Propriétaire et des abonnements individuels pour les abonnés dont le Propriétaire a sollicité l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Propriétaire faisant son affaire de l'obtention de leurs accords et de la signature des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau.

Le passage de l'ancien système à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable se fera lorsque le Propriétaire aura signé le contrat d'abonnement collectif et transmis l'ensemble des demandes d'abonnement individuels signés au service de l'eau.

Article 6 : Régime des dispositifs de comptages

La Communauté d'Agglomération fournit et installe les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. Ces compteurs seront pré équipés d'un module radio émetteur / récepteur compatible avec le terminal de saisie portable de la Communauté d'Agglomération.

Les compteurs et le dispositif de report de lecture de l'index à distance sont fournis et posés par la Communauté d'Agglomération pour chaque abonné individuel pour les compteurs individuels, et à l'abonné collectif d'immeuble pour le compteur général. Chaque abonné sera facturé selon les tarifs votés annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance, dans le cadre normal de leur utilisation. Elle est seule habilitée à intervenir sur les dispositifs de comptage.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de report de lecture et l'index du compteur.

Article 7 : Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

Parties communes de l'immeuble :

La Communauté d'Agglomération entretient et renouvelle le branchement, les dispositifs de comptage individuel et collectif et les dispositifs de relevé à distance.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Communauté d'Agglomération.
- doit notamment informer sans délai la Communauté d'Agglomération de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage ou les dispositifs de relevé à distance.
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble.
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de distribution d'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement du service public d'eau potable et du Règlement Sanitaire Départemental, les services de l'Etat (notamment l'Agence Régionale de Santé du Grand Est) peuvent procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

Locaux individuels :

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 8 : Obligations générales de la Communauté d'Agglomération

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif, la Communauté d'Agglomération respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues au règlement du service public d'eau potable, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur. En revanche, elle ne pourra être tenue pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

Article 9 : Obligations et droits du Propriétaire et des abonnés

Les abonnés doivent respecter l'ensemble des obligations à leur charge du règlement du service public d'eau potable en vigueur. En cas de non-respect du règlement, celui-ci prévoit des sanctions, qui seront appliquées.

Les abonnés individuels peuvent fermer le robinet avant compteur afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers.

Lors de la sortie d'un abonné individuel, un relevé du compteur individuel sera effectué par l'abonné et une facture sera établie. A défaut de reprise de l'abonnement, le contrat sera automatiquement basculé sur le propriétaire du logement.

Préalablement à l'entrée d'un nouvel occupant, le Propriétaire fera son affaire de l'obtention de l'accord et de la signature du nouveau contrat d'abonnement par le nouvel occupant et de transmettre le nouveau contrat d'abonnement, accompagné d'une copie du bail, à la Communauté d'Agglomération.

Article 10 : Tarif et facturation

Dans le cadre des abonnements individuels d'immeubles, la Communauté d'Agglomération facturera le service de l'Eau et de l'Assainissement aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par les règlements de services en vigueur.

Article 11 : Révision de tarifs

Les tarifs des abonnements, part fixe, droit d'accès... sont actualisés chaque année par décision du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Article 12 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue sans limite de durée. Elle prend effet à la date de pose des différents compteurs.

Article 13 : Modification de la convention

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant doit être approuvé par les deux parties.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire, la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels et la dépose des compteurs individuels aux frais du Propriétaire. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Communauté d'Agglomération.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant les juridictions administratives.

Fait à en deux exemplaires originaux à, le

Pour la Communauté
d'Agglomération

Le Propriétaire

Annexe :

- Annexe 1 : Cahier des prescriptions techniques particulières

Annexe 1 – Cahier des prescriptions techniques particulières

Article 1 – Principes généraux

Le comptage et la facturation des consommations se feront à partir :

- du compteur général qui sera maintenu et
- des compteurs individuels qui seront installés

Tous les compteurs (général et individuels) sont :

- fournis et plombés par le service de l'eau de la Communauté d'Agglomération de Haguenau qui en reste propriétaire et qui décide de leur remplacement,
- équipés pour la radio relève afin de pouvoir effectuer les relevés même en cas d'inaccessibilité,
- équipés en amont d'une vanne ou d'un robinet d'arrêt,
- équipés en aval d'un clapet anti-retour agréé anti-pollution.

Article 2 – Compteur général

Le compteur général est maintenu pour les installations existantes.

Pour les nouvelles installations, il est implanté le plus près possible de la limite de propriété.

Le compteur général reste le compteur référent pour l'ensemble de la copropriété.

Il matérialise la limite de responsabilité « domaine public / domaine privé ». Il est le point de contrôle à l'entrée du bâtiment en cas de nécessité.

Il permet, le cas échéant d'enregistrer :

- les consommations des communs (robinet de service, arrosage, chaudière...)
- les différences techniques de consommation par rapport aux compteurs individuels
- les fuites ou piquages frauduleux sur les conduites de distribution intérieures à la copropriété (entre le compteur général et les compteurs divisionnaires).

La pose du compteur général est faite exclusivement par le service de l'eau.

Les frais d'abonnement fixés par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau sont facturés au propriétaire de l'immeuble, son syndic ou à l'organisme gérant la copropriété.

Article 3 – Compteurs individuels – Prescriptions techniques de pose

3.1 Prescriptions générales

La pose des compteurs individuels dans les immeubles devra être réalisée conformément aux règles générales énoncées dans le règlement de service et aux prescriptions techniques détaillées ci-après.

Tous les branchements d'eau potable destinés à alimenter des compteurs individuels sont équipés par la Communauté d'Agglomération d'un compteur général, d'un robinet en amont du compteur et d'un clapet antipollution marqué NF EA en aval du compteur.

Le compteur général sera maintenu dans tous les cas. Il peut être situé en sous-sol d'immeuble ou en fosse spécifique conformément au règlement de service.

Les conduites situées entre le clapet anti-pollution en aval du compteur principal et les compteurs divisionnaires seront installées par le propriétaire et resteront privées, la Communauté d'Agglomération n'en assure ni l'entretien, ni les modifications.

Le propriétaire devra assurer l'identification de chaque compteur individuel par l'apposition d'une plaquette non altérable et comportant le numéro du logement desservi conformément aux prescriptions du service de l'eau.

Les compteurs individuels de classe C seront fournis et posés par le service de l'eau sur des installations pré-équipées, sans nécessiter une coupure d'eau au niveau de l'alimentation générale et sans modification des conduites privées.

La Communauté d'Agglomération impose la mise en place d'un dispositif de radio relève sur les compteurs individuels.

3.2 Prescriptions d'implantation

Afin de permettre la pose, la dépose, la lecture et les interventions ultérieures sur les compteurs individuels, les installations privées devront répondre aux critères énumérés ci-après :

- D'une manière générale, l'espace prévu pour l'installation du compteur individuel doit être accessible sans démontage préalable de cloison, mobilier ou tout autre appareil. Un volume libre autour du compteur individuel de dimensions minimum 400 x 400 x 300 devra impérativement être respecté pour garantir toute intervention. Il pourra cependant être réduit par la pose d'un coffret agréé.
- Dans tous les cas, les compteurs individuels devront être placés dans un local hors gel (soit "pièce humide" : cuisine, salle de bain, wc..., soit emplacement protégé contre le gel).

- Les conduites et raccords de compteur en gaine technique seront placés à une hauteur (axe conduite) comprise entre 0,20m et 1,20m du sol et à au moins 7 cm des parois verticales afin de permettre un entretien aisé des installations et faciliter la lecture du compteur.
- Lorsque le compteur individuel doit être installé dans un encastrement, niche, gaine technique ou armoire, l'ouverture de la trappe d'accès doit être possible sans outillage.
- La trappe d'accès de dimension minimale 40 x 40 cm sera située au niveau et en face du compteur. Celui-ci sera situé à une distance maximale (axe conduite) de 30 cm de la trappe de manière à être accessible aisément.
- Aucun câble ou autre conduite ne doit passer ou se trouver dans l'emprise prévue pour l'emplacement des raccords et du compteur.
- L'espace libre au-dessus des raccords compteurs sera d'au moins 25 cm afin de permettre le montage du dispositif de lecture à distance.
- Dans le cas de petits collectifs, les compteurs divisionnaires pourront être installés sur une nourrice, montés en aval du compteur général, dans le même local technique que celui-ci.
- Les compteurs individuels situés à l'extérieur pour l'alimentation d'aires de lavage, robinets de jardins, arrosage etc... devront obligatoirement être placés hors gel et seront soumis aux mêmes règles que les compteurs principaux situés en fosse enterrée.

3.3 Prescriptions de pose

La conduite devant recevoir le compteur individuel doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage du compteur en lieu et place de la manchette provisoire. Ce dispositif est constitué en amont d'un robinet multitours ou ¼ de tour inviolable (ex : Isiflo, Huot, Spheraco...), d'une manchette montée de part et d'autre à l'aide de raccords compteurs en laiton, parfaitement alignés et munis d'un écrou libre. Le dispositif est équipé en aval d'un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge en laiton. Ce dispositif pourra éventuellement être complété par l'abonné d'un robinet supplémentaire à l'aval du clapet ceci afin de faciliter les opérations de maintenance sur le réseau intérieur.

Les raccords supportant le compteur individuel seront installés sur des conduites fixes et non flexibles.

Le diamètre du compteur est défini par le service de l'eau en fonction des besoins et des usages de l'abonné. Le type de compteur dépendra des caractéristiques de l'installation. A titre indicatif :

- Compteur volumétrique de 15 mm : le dispositif peut être monté soit horizontalement soit verticalement, la manchette est de longueur 110 mm et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de Ø G ¾".

- Compteur volumétrique de 20 mm : le dispositif peut être monté soit horizontalement soit verticalement, la manchette est de longueur 190 mm et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de Ø G 1".
- Compteur à turbine de 15 mm : le dispositif est obligatoirement monté en position horizontale, la manchette est de longueur 170 mm et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de Ø G ¾".
- Compteur à turbine de 20 mm : le dispositif est obligatoirement monté en position horizontale, la manchette est de longueur 190 mm et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de Ø G 1".

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation aux normes sanitaires ou Prescriptions Techniques du Service, sont à la charge du propriétaire.

Article 4 – Certificat de conformité technique et sanitaire

Après la réalisation des travaux de mise en conformité décrit ci-dessus, le propriétaire fournira un certificat de conformité garantissant la conformité du réseau intérieur.

Ce certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs sera établi par un bureau de contrôle indépendant compétent dans la matière.

Ce certificat de conformité sanitaire devra attester :

- du respect des exigences réglementaires et sanitaires relatives au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 10 septembre 2021
- du respect du Règlement Sanitaire Départemental
- du respect des présentes prescriptions

Par ailleurs, il devra être garanti que l'ensemble des équipements raccordés de manière permanente ou temporaire au réseau d'eau potable soient protégés conformément à la norme NF EN 1717 de mars 2001 intitulée : "Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour".

Les matériaux utilisés dans les conduites de distribution intérieures ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils devront disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire conformément à l'article R1321-48 du Code de la Santé Publique précisé dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié.

A défaut de pouvoir établir un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs lors de la première demande, le dossier comprendra le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

Le certificat de conformité technique et sanitaire est commandé par le propriétaire et réalisé à ses frais.